ront été souscrites et que dix pour cont aura été payé bonâ fide sur cette somme et déposé dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ci-dessus nommés, ou la majorité d'entre eux, 5 convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans les Gazettec du Canada et d'Ontario, et, à cette assemblée, les actionnaires choisiront neuf directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités 10 ci-dessous exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires ci-dessous mentionnée.

- 10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux, se 15 tiendra à Amherstburg, ou ailleurs, selon qu'il sera décidé par réglement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable d'au moins deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section précédente.
- 11. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins 20 qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins quarante actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.
- 12 Nulle demande de versement au fonds social faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital 25 souscrit, et nul actionnaire ne sera responsable des dettes et obligations de la compagnie au-delà du montant non-versé des actions possédées par lui.
- 13. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à quel30 qu'assemblée générale spéciale convoquée de temps à autre à cette fin, emprunter des deniers à concurrence d'un montant n'excédant pas six cent mille piastres, sur des bons de la dite compagnie, garantis par hypothèques sur toutes ou partie des propriétés de la compagnie, immobilières et mobilières, et qu'elle possédera alors ou qu'elle acquerra plus tard, et sur tous les droits, revenus et privilèges de la compagnie; et ces bons pourront être pour un terme d'années n'excédant pas trente ans, et pourront porter intérêt au taux de sept pour cent par année, et ils pourront être vendus par les directeurs à leur valeur vénale.
- 14. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoircs et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée 45 ou endossée, par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum de directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promisoire ou lettre de change ainsi fait, accepté, ou endossé par le président 50 ou le vice-président de la compagnie et contresigné par le secrétaire-trésorier, en telle qualité, sera censé avoir été dûment fait, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas néces-